

PUBLICATIONS OFFICIELLES

Normes professionnelles sur la pratique de la pharmacie d'hôpital (2003)



Canadian Society of Hospital Pharmacists
Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux

Normes professionnelles sur la pratique de la pharmacie d'hôpital

Publié par la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux (SCPH), Ottawa, Ontario. Édition 2003. L'utilisation de ce document a été autorisée par le Conseil de la SCPH en 2003.

Le Conseil de la SCPH a retiré ce document en août 2015. Bien que son contenu soit considéré comme périmé, le document demeure accessible pour que les lecteurs puissent avoir accès à de l'information leur permettant de présenter des références ou de réaliser une recherche rétrospective.

Afin d'obtenir la version actuelle de ce document, veuillez consulter le site Web de la SCPH. Il est possible, cependant, qu'il n'existe pas de version récente.

Citation suggérée:

Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux. Normes professionnelles sur la pratique de la pharmacie d'hôpital. Ottawa (ON) : Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux; 2003.

© Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux 1993, 2003

Tous droits réservés. Les publications de la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux peuvent être obtenues en s'adressant à:

30 impasse Concourse, unité 3
Ottawa ON K2E 7V7
Téléphone: 613.736.9733
Fax: 613.736.5660
Internet: www.cshp.ca

Une copie électronique de ce document est disponible pour usage personnel :

- pour les membres de la SCPH, sur le site web de la Société à www.cshp.ca.
- pour les non-membres de la SCPH, moyennant certains frais, en communiquant avec la directrice des publications à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Toute demande d'autorisation pour reproduction ou traduction des publications de la SCPH – que ce soit pour la vente ou pour une distribution non commerciale – devrait être adressée à la directrice des publications de la SCPH aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Cette publication présente le point de vue de la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux. Elle a été approuvée après un examen minutieux des données probantes disponibles. Toutes les précautions raisonnables ont été prises par la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux pour vérifier l'information contenue dans cette publication.

La Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux n'est pas un organisme de réglementation.

Cette publication est distribuée sans garanties d'aucunes sortes, qu'elles soient expresses ou tacites. Bien que l'utilisation principale de cette publication soit mentionnée à la rubrique « portée » du document, il est important de noter qu'il est de la responsabilité des utilisateurs de cette publication de juger de sa pertinence pour les besoins fixés, ceci dans le contexte de leur pratique et dans leur cadre juridique particulier. En aucun cas, la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux ou toute personne ayant pris part à l'élaboration ou à la révision de la publication ne seront tenues responsables des dommages découlant de son utilisation.

Les publications officielles de la SCPH sont sujettes à des révisions périodiques et toute suggestion d'amélioration est la bienvenue et sera transmise au comité approprié. Lorsque plus d'une version d'une publication existe, la plus récente version remplace la ou les versions précédentes. Les utilisateurs des publications de la SCPH sont avisés de vérifier sur le site Web de la Société pour obtenir la dernière version d'une publication.

Toutes les questions concernant cette publication, y compris les demandes d'interprétation, doivent être adressées à la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Normes professionnelles sur la pratique de la pharmacie d'hôpital

Le nouveau Comité des normes et le Conseil de la SCPH reconnaissent que les anciennes normes de pratique de la SCPH ou « Code de pratique », en vigueur depuis 1993, contiennent toujours de l'information pertinente et de précieuses indications sur la pratique de la pharmacie en milieu hospitalier. Conséquemment, le Conseil a convenu que ces normes de pratique de la SCPH de 1993 seront retenues comme directives temporaires sous l'appellation de LIGNES DIRECTRICES DE LA SCPH SUR LA PRATIQUE. Elles continueront à fournir de l'information aux praticiens pour la période de trois ans jugée nécessaire à l'élaboration de nouvelles lignes directrices adaptées aux nouvelles normes. Ainsi, il convient de remplacer les termes « norme(s) et code » par celui de « ligne(s) directrice(s) » là où ils apparaissent dans les textes ayant rapport aux normes précédentes.

Publié et mis en circulation en février 2003

NORMES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE DE LA SCPH

Définitions :

Norme – Énoncé général décrivant un niveau de rendement désirable et réalisable, s'appliquant à tous les pharmaciens d'hôpitaux indépendamment du lieu de pratique, de la spécialité, de l'expérience ou du domaine de pratique, et servant de base à l'élaboration de lignes directrices particulières aux différents contextes où s'exerce la profession.

Ligne directrice – Description détaillée des règles propres à un service, à un programme ou à tout autre aspect de la pratique de la pharmacie hospitalière.

Règles de pratique – Critères pouvant servir à l'auto-évaluation ou à l'évaluation du rendement d'un individu comme pharmacien.

Énoncé de mission:

La SChP est la voix nationale des pharmaciens engagés à l'avancement de l'utilisation sécuritaire et efficace des médicaments, et des soins aux patients dans les établissements de santé.

NORME 1

Responsabilité professionnelle et maintien des compétences

Chaque pharmacien est responsable et redevable envers le patient et acquiert sans cesse les compétences qui lui permettront de répondre aux besoins des patients.

Règles de pratique

1.1

Exercer sa profession tout en respectant :

1.1.1

Les législations provinciales et fédérales pertinentes

1.1.2

Les normes de la SCPH, les publications officielles et les autres documents pertinents à la pratique de la profession

1.1.3

Le code d'éthique professionnelle

1.1.4

La politique de l'établissement.

1.2

Assumer la responsabilité de ses actes et de l'exercice de sa profession dans la mesure de ses compétences.

1.3

S'autoévaluer à intervalles réguliers pour déterminer ses forces et ses faiblesses. .



Normes professionnelles sur la pratique de la pharmacie d'hôpital

1.4

Édifier, élaborer et réaliser un plan de développement continu des compétences.

1.5

Consigner les activités de formation continue.

1.6

Se dévouer à la profession en participant à des comités ou en contribuant à la recherche scientifique.

1.7

Démontrer une aptitude à communiquer de manière efficace et des compétences en matière de relations humaines.

1.8

Intervenir dans les situations qui peuvent avoir des conséquences indésirables pour le client ou les travailleurs de la santé et les rapporter.

De plus, le directeur du service de pharmacie doit :

1.9

Favoriser la création d'un milieu de travail propice à prendre des responsabilités professionnelles et à les assumer, et encourager la formation continue pour améliorer la compétence dans la pratique de la pharmacie.

NORME 2

Fournir des services de qualité

Chaque pharmacien fournit, contribue à fournir et s'emploie à fournir des services de pharmacie qui répondent aux besoins et aux attentes des patients et des travailleurs de la santé.

Règles de pratique

2.1

Appliquer des principes fondés sur des données probantes dans l'exercice de la profession.

2.2

Apporter sa contribution à l'élaboration de lignes directrices fondées sur des données probantes.

2.3

Rechercher et exploiter les occasions d'améliorer le service, en évaluant l'impact qu'elles ont sur la pratique et le service.

2.4

Être responsable pour la prestation continue de soins pharmaceutiques et de soins uniformes aux patients.

2.5

Documenter les activités liées aux soins des malades.

2.6

Participer à la révision et à l'élaboration des politiques pertinentes à l'établissement ou au service.

2.7

Gérer les ressources humaines, matérielles et financières pour favoriser la qualité des services.

Normes professionnelles sur la pratique de la pharmacie d'hôpital

2.8

Collaborer avec les patients pour déterminer les besoins, pour se fixer des objectifs mutuels et pour élaborer et commencer un plan de soins.

2.9

Coopérer avec les autres travailleurs de la santé.
De plus, le directeur du service de pharmacie doit :

2.10

Favoriser la création d'un milieu de travail qui permet de dispenser des services de qualité.

2.11

Continuellement évaluer et améliorer l'utilisation des médicaments en se basant sur des résultats quantifiés.

NORME 3

Mesurer, exploiter et dispenser un savoir unique

Chaque pharmacien mesure ses connaissances particulières, les exploite et les communique afin d'atteindre des résultats efficaces et sans danger et mieux exercer sa profession.

Règles de pratique

3.1

S'impliquer dans le processus d'utilisation du médicament, de l'approvisionnement jusqu'à l'administration.

3.2

Pouvoir recueillir, évaluer et mettre en application des renseignements pertinents sur les médicaments

et la pratique de la pharmacie en tenant compte de facteurs propres au patient.

3.3

Pouvoir appliquer un traitement pharmacologique fondé sur les résultats, tout en tenant compte de facteurs propres au patient.

3.4

Évaluer et améliorer constamment les régimes médicamenteux en se basant sur les résultats observés.

3.5

Participer au développement de nouvelles connaissances en contribuant à des activités scientifiques.

De plus, le directeur du service de pharmacie doit :

3.6

Favoriser la création d'un milieu de travail qui permet au pharmacien de mettre à profit son savoir unique.

NORME 4

Porte-parole des patients

En tenant compte des besoins liés aux médicaments, chaque pharmacien agit à titre d'intervenant pour :

- ses patients et groupes de patients,
- l'amélioration continue de la pratique de la pharmacie au sein de l'établissement, et
- l'amélioration continue du système de santé en général.

Normes professionnelles sur la pratique de la pharmacie d'hôpital

Règles de pratique

4.1

Développer et entretenir un partenariat de collaboration avec les patients, les groupes de patients, les autres professionnels de la santé, les administrateurs des centres hospitaliers, les gouvernements et l'industrie pharmaceutique afin de plaider en faveur de l'utilisation de pharmacothérapies sûres, efficaces et efficaces.

4.2

Plaider pour des progrès dans l'exercice de la profession, notamment pour des systèmes d'utilisation des médicaments plus sûrs, une pratique factuelle, des interventions directes auprès des patients et la continuité des soins aux patients.

4.3

Apporter du soutien au patient ou à ses proches en fournissant de l'information et des explications complémentaires qui permettront à ces derniers de participer aux décisions concernant leur pharmacothérapie.

4.4

Participer à des forums communautaires sur la santé.

De plus, le directeur du service de pharmacie doit :

4.5

Favoriser la création d'un milieu de travail qui permet au pharmacien de jouer son rôle d'intervenant pour le patient, la pratique de la pharmacie et le système de santé.

NORME 5

Éducateur

Chaque pharmacien fait la promotion de l'utilisation sûre, efficace et efficace des médicaments en dispensant une formation aux patients, aux pharmaciens et aux autres travailleurs de la santé.

Règles de pratique

5.1

S'assurer de l'existence d'un système d'identification des patients ayant le plus grand besoin de renseignements sur les médicaments.

5.2

Communiquer efficacement les renseignements pertinents sur les médicaments et toute autre information jugée importante afin d'encourager l'utilisation efficace et sécuritaire des médicaments.

5.3

Enseigner et participer à la formation continue et à la formation pratique des pharmaciens et des étudiants.

5.4

Faire office de mentor pour des étudiants et d'autres pharmaciens.

5.5

Apprendre aux autres travailleurs de la santé à utiliser la pharmacothérapie de manière sûre et rentable et leur faire connaître le rôle du pharmacien dans le domaine des soins directs au patient.

Normes professionnelles sur la pratique de la pharmacie d'hôpital

5.6

Contribuer à la formation des autres étudiants.

De plus, le directeur du service de pharmacie doit :

5.9

Favoriser la création d'un milieu d'apprentissage comprenant des milieux de stage et des précepteurs pour les étudiants en pharmacie.

HISTORIQUE

La Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux (SCPH) fixe, depuis sa fondation, les normes auxquelles sont assujettis les pharmaciens d'hôpitaux. Le milieu hospitalier a beaucoup évolué depuis la création, en 1939, de la première association provinciale de pharmaciens d'hôpitaux à Edmonton, Alberta, ainsi que depuis 1948, année où fut officialisée, à l'échelle nationale, la création de la SCPH. La SCPH a publié le premier recueil des *Normes, lignes directrices et déclarations* en 1991, document qui est depuis mis à jour régulièrement. L'adoption et l'actualisation de normes, de lignes directrices et d'énoncés constituent un des moyens les plus notables que la SCPH emploie pour soutenir les pharmaciens d'hôpitaux.

Une des responsabilités qui relève du Comité des normes et des publications de la SCPH est de s'assurer que les déclarations officielles, les normes et les lignes directrices émises par la société sont gardées à jour et qu'elles conservent leur utilité pour ses membres en tant qu'outil pour améliorer la pratique. En 1998, la SCPH a sollicité l'opinion de ses membres qui ont clairement laissé entendre que la SCPH se devait d'adopter une nouvelle approche pour l'élaboration des normes et que les normes devaient refléter les changements importants qui s'opéraient dans la pratique de la pharmacie d'hôpital.

Les nouvelles Normes pour la pratique de la pharmacie hospitalière sont axées sur le praticien et sont des énoncés généraux servant à décrire des niveaux de rendement désirables et réalisables, s'appliquant à tous les pharmaciens d'hôpitaux indépendamment de leur lieu de pratique, leur spécialité, leur expérience ou leur domaine de pratique.

La SCPH est déterminée à fournir tout le support nécessaire aux pharmaciens d'hôpitaux, pour leur permettre de répondre aux exigences des nouvelles normes de pratique, et à donner une orientation stratégique à la pratique de la pharmacie d'hôpital, pour protéger le public et servir ses intérêts.

INTRODUCTION

La pharmacie hospitalière constitue un milieu de pratique unique pour les pharmaciens. La pratique de la pharmacie en milieu institutionnel se distingue par la complexité du processus d'utilisation des médicaments, l'utilisation intensive de médicaments, le besoin d'une collaboration étroite entre le pharmacien et les autres professionnels de la santé, le désir d'accroître les résultats attendus de la pharmacothérapie sur le patient, la possibilité qu'a le pharmacien de consulter le dossier du patient, l'exigence de se conformer aux normes professionnelles et la spécialisation.¹

La pratique de la pharmacie d'hôpital est confrontée à une multiplicité de changements, de défis et de contraintes :

- Des pharmacothérapies de plus en plus complexes et dispendieuses;
- Le risque accru d'effets indésirables liés à la thérapie médicamenteuse et les considérations générales grandissantes liées à l'innocuité des médicaments;
- L'obligation des gestionnaires de développer des stratégies en réponse aux exigences du système de santé;

Normes professionnelles sur la pratique de la pharmacie d'hôpital

- L'expansion que connaissent les soins ambulatoires et les soins alternatifs, et le besoin d'harmoniser ceux-ci avec les soins prodigués en milieu hospitalier;
- Le besoin d'évaluer de façon éclairée l'impact de l'automatisation et de la technologie du point de vue du coût, de la sécurité et des opérations, afin d'accroître la qualité des soins prodigués aux patients;
- Le besoin de continuer à tirer profit des nouvelles possibilités qu'offre la pratique de la pharmacie (p. ex. les soins de santé d'urgence);
- La nécessité de développer et d'utiliser des habiletés à la planification opérationnelle pour créer et évaluer des programmes et des services pharmaceutiques;
- La concurrence accrue pour le partage des ressources dont dispose le système de santé;
- L'augmentation dans le nombre des autres professionnels de la santé exerçant un rôle élargi, incluant l'autorisation de prescrire des médicaments.²

Le milieu de travail dynamique et stimulant du pharmacien institutionnel demande que des normes de pratique particulières soient adoptées et que celles-ci reflètent le caractère changeant des besoins des pharmaciens d'hôpitaux.

REVOIR LES NORMES DE LA PHARMACIE D'HÔPITAL

La pharmacie est une profession des plus réglementée qui subit l'influence de différents organismes de normalisation. En tant qu'organisation volontaire, la SCPH fixe un ensemble unique de normes à l'intention des pharmaciens d'hôpitaux et vient ainsi compléter des normes plus générales (Figure 1). En réaction à un système de santé en constante évolution, les pharmaciens d'hôpitaux ont assumé des rôles, des fonctions et des contextes de pratique tant nouveaux qu'élargis. Pour sa part, la SCPH a réagi par la création de normes de pratique centrées sur le praticien.

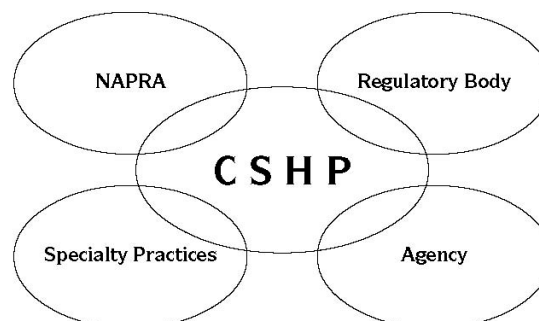


Figure 1 : Cette illustration montre la relation qui existe entre les différents organismes de normalisation et la SCPH. On retrouve au centre les normes de pratique de la SCPH qui représentent ce à quoi on s'attend de la part du pharmacien d'hôpital. Les quatre autres cercles attenants illustrent d'autres normes établies par d'autres organismes qui elles aussi représentent ce à quoi on s'attend d'un pharmacien.

L'**Organisme de réglementation** représente les autorités provinciales et des territoires qui régissent la pratique de la pharmacie. Par le biais de ces organismes, la profession se voit conférer une autorisation pour fixer des normes de pratique et d'enseignement à l'intention de ses membres, avec l'obligation de protéger le public et de servir ses intérêts.

L'**Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP)** a récemment fixé les normes nationales de pratique qui représentent ce à quoi on s'attend de la part de tout pharmacien.

Les normes élaborées pour la **Pratique spécialisée** représentent ce à quoi on s'attend de la part de pharmaciens opérant à l'intérieur de certaines spécialités de la profession (p. ex.. la cardiologie, l'oncologie, l'utilisation des médicaments).

Les **Établissements** comprennent les hôpitaux, les cliniques et les centres de santé communautaire,

Normes professionnelles sur la pratique de la pharmacie d'hôpital

lesquels fixent des normes qui décrivent les actions et les interventions requises pour fournir les soins requis au patient dans un tel milieu. Ces normes plus générales représentent des attentes complémentaires et convenables pour le pharmacien d'hôpital.

On s'attend à ce que les pharmaciens d'hôpitaux exercent leur profession en conformité avec les Normes de pratique de la SCPH. De plus, comme le contexte dans lequel s'exerce la pratique de la pharmacie évolue constamment, les pharmaciens d'hôpitaux sont aussi tenus de respecter toutes les autres normes qui s'appliquent à leur pratique.

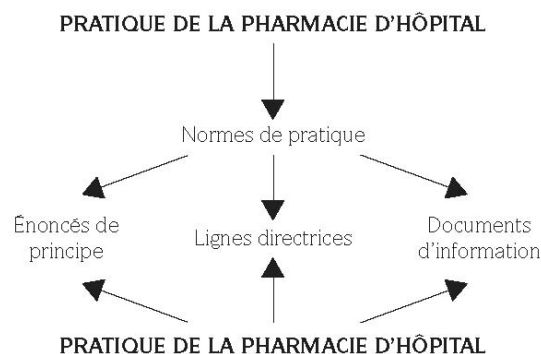
L'**approche** à laquelle on a eu recours pour développer ces nouvelles normes se fonde sur deux points clés :

- Les normes sont élaborées en tenant compte des attributs professionnels des pharmaciens d'hôpitaux.
- Les normes sont représentatives des différents milieux de travail des pharmaciens d'hôpitaux.

L'application des normes dans la pratique

Les normes se veulent générales de par leur nature même. Elles doivent prendre en considération les différents milieux dans lesquels pratiquent les pharmaciens d'hôpitaux et les rôles qu'ils ont à jouer. Les règles de pratique correspondantes illustrent les normes en mettant en lumière les principales façons de répondre à chacune des normes. Les règles de pratique fournissent les critères servant de base pour l'auto-évaluation ou l'évaluation du rendement professionnel d'un individu comme pharmacien d'hôpital. Des règles de pratique additionnelles peuvent être nécessaires pour traiter un contexte de pratique particulier et les compétences ainsi requises. Il existe aussi d'autres méthodes pour évaluer le rendement des pharmaciens d'hôpitaux tels que la description de poste, l'évaluation de rendement, un programme d'assurance de la qualité, un processus d'examen

par les pairs et une comparaison avec les pratiques « raisonnables et prudentes » utilisées par d'autres pharmaciens d'hôpitaux.



Hypothèses liées aux Normes

Définition

Norme – Énoncé général décrivant un niveau de rendement désirable et réalisable, s'appliquant à tous les pharmaciens d'hôpitaux indépendamment du lieu de pratique, de la spécialité, de l'expérience ou du domaine de pratique.

Les normes de la SCPH sont basées sur les principes directeurs suivants :

- s'appliquer, en tout temps, à tous les pharmaciens d'hôpitaux peu importe leur rôle (p. ex. soins directs au patient, enseignement, administration et recherche);
- former la base à partir de laquelle sont élaborées les normes applicables en pratique spécialisée;
- pouvoir s'employer de concert avec d'autres ressources afin de guider la pratique de la pharmacie d'hôpital (p. ex. énoncés de mission d'un hôpital ou d'un établissement; modèles d'équipe de soins cliniques ou de pharmacie);
- servir d'instrument pour la préparation de descriptions de poste, d'évaluations de rendement et d'outils pour l'amélioration de la qualité;
- servir de guide aux pharmaciens d'hôpitaux pour la prise de décisions;

Normes professionnelles sur la pratique de la pharmacie d'hôpital

- aider les pharmaciens d'hôpitaux en fournissant les grandes lignes des attentes de la profession;
- informer le public et les autres intervenants sur ce à quoi ils peuvent s'attendre de la part d'un pharmacien dans l'exercice de sa profession;
- tenir lieu de référence pour une pratique raisonnable et prudente de la profession.

Hypothèses liées aux Règles de pratique

Définition :

Règles de pratique – Critères pouvant servir à l'auto-évaluation ou à l'évaluation du rendement d'un individu comme pharmacien. Ces règles ne constituent pas les outils qui servent à la mesure du rendement.

Les règles de pratique rattachées aux Normes de la SCPH se fondent sur les principes suivants et sont dans bien des cas appuyées par des lignes directrices, des énoncés de principe et d'autres publications officielles de la SCPH :

- illustrer la façon dont les normes sont rencontrées;
- bien que les règles de pratique ne soient pas toutes quantifiables pour le moment, des outils d'évaluation pour aider les pharmaciens seront développés et, au fil du temps, mis à leur disposition;
- se prêter à l'adaptation ou au développement pour répondre aux exigences d'un contexte ou d'un milieu de pratique particulier;
- ne pas viser à fournir une liste globale et exhaustive des moyens utilisés pour respecter les normes; et
- pouvoir s'élargir pour tenir compte les attentes de pratique de la part de pharmaciens d'hôpitaux possédant différents niveaux de compétence, allant du débutant jusqu'au praticien chevronné.

LITTÉRATURE CITÉE

1. Zellmer WA. The distinctiveness of health-system pharmacy. *Am J Health-Syst Pharm* 2000; 57(1):28.
2. Gouveia WA, Shane RS. Pharmacy practice management in the next century. *Am J Health-Syst Pharm* 1999;56(15):2533.